

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

AVIS AU PUBLIC

Consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par LE RELAIS 32 relative à la régularisation d'un site de transit et regroupement de textiles usagés situé à la ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac

LE RELAIS 32 a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif à la régularisation d'un site de transit et regroupement de textiles usagés situé à la ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de Marciac du lundi 11 mars 2019 au mardi 9 avril 2019 inclus, où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou leur être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-lerelais32@gers.gouv.fr durant la même période.

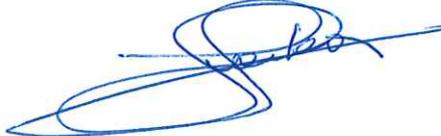
De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairie de Marciac, commune d'implantation de l'installation.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 28 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER